

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
SOCIALE ZEKERHEID**

[2014/236/05]

12 MEI 2014. — Wet betreffende de erkenning van de mantelzorger die een persoon niet een grote zorgbehoeve bijstaat

FLIP, Koning der Belgen.

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot,

De Kanlers hebben aangenomen en wij bekrachtigen hetgeen volgt :

HOOFDSTUK 1. — *Algemeene legging*Artikel 1  
Ditte wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.HOOFDSTUK 2. — *Difinities*

Art. 2 Voor de toepassing van deze wet wordt verstaan onder :

1<sup>e</sup> geholpen persoon : de als zwaar zorgbehoevende erkende persoon.Voor de uitvoering van het 1<sup>e</sup> bepaalde van de Koning, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, specifieke categorieën van2<sup>e</sup> professionele zorggever : iedere persoon die op basis van een diploma of een wettelijke erkenning, gemaakte is om te leggen belang3<sup>e</sup> hulp en hulp : respectievelijk de hulpverlening op psychologisch, sociaal of moreel vlak, en de hulpverlening, op fysiek of materieel vlak die een invloed hebben op de beroeps- of familiale situatie van de mantelzorger.Voor de uitvoering van het 3<sup>e</sup> bepaalde van de Koning, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de types en nadere regels van dienstbaarheid en levensonderhoud, behorende tot de nodige titelsverlening;4<sup>e</sup> doorlopend : de bijstand en hulp die langdurig worden verleend;5<sup>e</sup> regelmatig : de bijstand en hulp verleend tijdens verschillende periodes die overeenstemmen met de cyclus of gefaseerde erolietie van bepaalde patologieën of de evolutie van de zorgbehoevendheid.Voor de uitvoering van het 5<sup>e</sup> bepaalde van de Koning, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de pathologieën:6<sup>e</sup> levensproject : het verbodsgedrag van de enige keuze van de geholpen persoon, zoals bepaald bij artikel 19 van het Verdrag inzake van personen met een handicap aangenomen te New York op 13 december 2006 en goedgekeurd bij de instemmingwet van

13 mei 2009.

HOOFDSTUK 3. — *Erkenning*

Art. 3 § 1. De mantelzorger is de persoon die doorlopende of regelmatige hulp en bijstand verleent aan de geholpen persoon.

§ 2. Om de erkenning te verkrijgen, vervult de mantelzorger tegelijkertijd de volgende voorwaarden :

1<sup>e</sup> meerderijg of een ontzaglijke minderjarige zijn;2<sup>e</sup> een vertrouwensrelatie of een nauwe, affectieve of geografische relatie opgebouwd hebben met de geholpen persoon.

§ 3. Daarnaast moeten de volgende uitoefeningenvoorwaarden vervuld zijn :

1<sup>e</sup> de bijstand en hulp niet benoemdhale, kosteloos en in samenwerking met een ministerie een professionele zorgverlener verschaffen;2<sup>e</sup> rekening houden met het levensproject van de geholpen persoon.

§ 4. Per geholpen persoon kan of kunnen de mantelzorger(s), met het akkoord van de geholpen persoon of zijn wettelijk vertegenwoordiger, een ententiegaanvaarding indienen door middel van een verclaring op een ententiegaanvaardingsformulier van de mantelzorger(s). Deze aanvraag moet duidelijk herhaald worden.

De Koning bepaalt bij een besluit vastgesteld na overleg, in de Ministerraad, voor welke maatregel ten inrekingstelling van bescherming van deze doelgroep die valt onder de bevoegdheid van de federale overheid, het maximumaantal personen van wie de huizing heft van mantelzorger kan erkend worden per geholpen persoon.

## Art. 4

12 MAI 2014. — Loi relative à la reconnaissance de l'aideant proche aidant une personne en situation de grande dépendance

PHILIPPE, Roi des Belges.  
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1<sup>e</sup>. — *Disposition générale*Article 1<sup>e</sup>  
La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

## Art. 5

Deze wet, in het bijzonder artikel 3, § 4 zijn uitvoeringsbeleidenzal worden geïnvioerd. Deze evaluatie zal aan de Nederlandse Canlers worden voorgelegd vóór het einde van het tweede jaar volgend op de dag van de kennting van deze wet in het Belgisch Staatsblad.

Kondigen deze wet af, bevesten dat zij met's Lands zegel zal worden bekendgemaakt.

Gegiven te Brussel, 12 mei 2014.

## PHILIP

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1<sup>e</sup> personne aidée : la personne reconnue en situation de grande dépendance.Pour l'exécution du 1<sup>e</sup>, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les catégories spécifiques de personnes aidées et leurs conditions de réalisation.Pour l'exécution du 1<sup>e</sup>, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, toute personne habilitée, sur la base d'un diplôme ou d'une reconnaissance légale, à prodiguer des soins ou des conseils en matière de soins ou d'aide à domicile contre rémunération.3<sup>e</sup> soutien et aide : respectivement l'investissement en temps de type psychologique, social ou moral et l'investissement en temps de type physique ou matérielle ayant des répercussions sur la situation professionnelle ou familiale de l'aideant proche.Pour l'exécution du 3<sup>e</sup>, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les types et les modalités de soutien et d'aide, ainsi que les modalités de cadre de l'investissement en temps requis;4<sup>e</sup> confitius : le soutien et l'aide prodigues qui s'inscrivent dans la5<sup>e</sup> régularis : le soutien et l'aide prodigues durant différentes périodes correspondantes à l'évolution cyclique ou phasique de pathologies déterminées ou à l'évolution de la dépendance.Pour l'exécution van het 5<sup>e</sup> bepaalde van de Koning, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de pathologieën:6<sup>e</sup> project de vie : le respect du libre choix de la personne aidée telle que défini par l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée te New York le 13 décembre 2006, et ratifiée par de Senaat op 13 mei 2009.

## Nota

(1) Zie :

Kader van toekomstgevoelingsorganes ([www.tokomstgevoel.be](http://www.tokomstgevoel.be)) :

Stukken : 53-3439 - (2013/2014) : 001 : Wetsontwerp. [C – 2014/22266]

8 MEI 2014. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnité et une assurance maladie en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

S.3. En date, les conditions d'exercice suivantes doivent être réunies :

1<sup>e</sup> exercer le soutien et l'aide à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel;2<sup>e</sup> tenir compte du projet de vie de la personne aidée.

§ 4. Par personne aidée, le ou les aideants proches peuvent introduire, avec l'accord de la personne aidée ou de son représentant légal, une demande de reconnaissance, via une déclaration sur l'honneur, avec la promesse de la mutualité ou du des aideants proches. Cette demande est à renouveler annuellement.

Le Roi fixe, par arrêté délivré en Conseil des Ministres, pour chaque mesure de mise en œuvre de la Protection de ce groupe-cible relevant des compétences fédérales, le nombre maximal de personnes pouvant se voir reconnaître la qualité d'aideant proche par personne aidée.

§ 5. En date, les conditions d'exercice suivantes doivent être réunies :

1<sup>e</sup> exercer le soutien et l'aide à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel;2<sup>e</sup> tenir compte du projet de vie de la personne aidée.

§ 6. Par personne aidée, le ou les aideants proches peuvent introduire, avec l'accord de la personne aidée ou de son représentant légal, une demande de reconnaissance, via une déclaration sur l'honneur, avec la promesse de la mutualité ou du des aideants proches. Cette demande est à renouveler annuellement.

Le Roi fixe, par arrêté délivré en Conseil des Ministres, pour chaque mesure de mise en œuvre de la Protection de ce groupe-cible relevant des compétences fédérales, le nombre maximal de personnes pouvant se voir reconnaître la qualité d'aideant proche par personne aidée.

## Art. 4

12 MAI 2014. — Loi relative à la reconnaissance de l'aideant proche aidant une personne en situation de grande dépendance

PHILIPPE, Roi des Belges.  
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1<sup>e</sup>. — *Disposition générale*Article 1<sup>e</sup>  
La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

## Art. 5

Deze wet, in het bijzonder artikel 3, § 4 zijn uitvoeringsbeleidenzal worden geïnvioerd. Deze evaluatie zal aan de Nederlandse Canlers worden voorgelegd vóór het einde van het tweede jaar volgend op de dag van de kennting van deze wet in het Belgisch Staatsblad.

Kondigen deze wet af, bevesten dat zij met's Lands zegel zal worden bekendgemaakt.

Gegiven te Brussel, 12 mei 2014.

## PHILIP

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1<sup>e</sup> personne aidée : la personne reconnue en situation de grande dépendance.Pour l'exécution du 1<sup>e</sup>, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les catégories spécifiques de personnes aidées et leurs conditions de réalisation.Pour l'exécution du 1<sup>e</sup>, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, toute personne habilitée, sur la base d'un diplôme ou d'une reconnaissance légale, à prodiguer des soins ou des conseils en matière de soins ou d'aide à domicile contre rémunération.3<sup>e</sup> soutien et aide : respectivement l'investissement en temps de type psychologique, social ou moral et l'investissement en temps de type physique ou matérielle ayant des répercussions sur la situation professionnelle ou familiale de l'aideant proche.Pour l'exécution du 3<sup>e</sup>, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les types et les modalités de soutien et d'aide, ainsi que les modalités de cadre de l'investissement en temps requis;4<sup>e</sup> confitius : le soutien et l'aide prodigues qui s'inscrivent dans la5<sup>e</sup> régularis : le soutien et l'aide prodigues durant différentes périodes correspondantes à l'évolution cyclique ou phasique de pathologies déterminées ou à l'évolution de la dépendance.Pour l'exécution van het 5<sup>e</sup> bepaalde van de Koning, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de pathologieën:6<sup>e</sup> project de vie : le respect du libre choix de la personne aidée telle que défini par l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée te New York le 13 décembre 2006, et ratifiée par de Senaat op 13 mei 2009.

## Nota

(1) Voir :

Chambre des représentants ([www.rechtskamer.be](http://www.rechtskamer.be)) :

Document : 53-3439-(2013/2014)-001 : Projet de loi. [C – 2014/22266]

8 MEI 2014. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnité et une assurance maladie en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

S.3. En date, les conditions d'exercice suivantes doivent être réunies :

1<sup>e</sup> exercer le soutien et l'aide à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel;2<sup>e</sup> tenir compte du projet de vie de la personne aidée.

§ 4. Par personne aidée, le ou les aideants proches peuvent introduire, avec l'accord de la personne aidée ou de son représentant légal, une demande de reconnaissance, via une déclaration sur l'honneur, avec la promesse de la mutualité ou du des aideants proches. Cette demande est à renouveler annuellement.

Le Roi fixe, par arrêté délivré en Conseil des Ministres, pour chaque mesure de mise en œuvre de la Protection de ce groupe-cible relevant des compétences fédérales, le nombre maximal de personnes pouvant se voir reconnaître la qualité d'aideant proche par personne aidée.

## PHILIPPE, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'invalidité, portant des dispositions ([www.rechtskamer.be](http://www.rechtskamer.be)) :

Document : 53-3439-(2013/2014)-002 : Rapport de l'Etat. [C – 2014/22266]

8 MEI 2014. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnité et une assurance maladie en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

S.3. En date, les conditions d'exercice suivantes doivent être réunies :

1<sup>e</sup> exercer le soutien et l'aide à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel;2<sup>e</sup> tenir compte du projet de vie de la personne aidée.

§ 4. Par personne aidée, le ou les aideants proches peuvent introduire, avec l'accord de la personne aidée ou de son représentant légal, une demande de reconnaissance, via une déclaration sur l'honneur, avec la promesse de la mutualité ou du des aideants proches. Cette demande est à renouveler annuellement.

Le Roi fixe, par arrêté délivré en Conseil des Ministres, pour chaque mesure de mise en œuvre de la Protection de ce groupe-cible relevant des compétences fédérales, le nombre maximal de personnes pouvant se voir reconnaître la qualité d'aideant proche par personne aidée.

## Art. 4

12 MAI 2014. — Loi relative à la reconnaissance de l'aideant proche aidant une personne en situation de grande dépendance

PHILIPPE, Roi des Belges.  
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1<sup>e</sup>. — *Disposition générale*Article 1<sup>e</sup>  
La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

## Art. 5

Deze wet, in het bijzonder artikel 3, § 4 zijn uitvoeringsbeleidenzal worden geïnvioerd. Deze evaluatie zal aan de Nederlandse Canlers worden voorgelegd vóór het einde van het tweede jaar volgend op de dag van de kennting van deze wet in het Belgisch Staatsblad.

Kondigen deze wet af, bevesten dat zij met's Lands zegel zal worden bekendgemaakt.

Gegiven te Brussel, 12 mei 2014.

## PHILIP

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1<sup>e</sup> personne aidée : la personne reconnue en situation de grande dépendance.Pour l'exécution du 1<sup>e</sup>, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les catégories spécifiques de personnes aidées et leurs conditions de réalisation.Pour l'exécution du 1<sup>e</sup>, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, toute personne habilitée, sur la base d'un diplôme ou d'une reconnaissance légale, à prodiguer des soins ou des conseils en matière de soins ou d'aide à domicile contre rémunération.3<sup>e</sup> soutien et aide : respectivement l'investissement en temps de type psychologique, social ou moral et l'investissement en temps de type physique ou matérielle ayant des répercussions sur la situation professionnelle ou familiale de l'aideant proche.Pour l'exécution van het 3<sup>e</sup> bepaalde van de Koning, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de pathologieën:6<sup>e</sup> project de vie : le respect du libre choix de la personne aidée telle que défini par l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée te New York le 13 décembre 2006, en goedgekeurd op 13 mei 2009.

## Nota

(1) Voir :

Chambre des représentants ([www.rechtskamer.be](http://www.rechtskamer.be)) :

Document : 53-3439-(2013/2014)-001 : Projet de loi. [C – 2014/22266]

8 MEI 2014. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnité et une assurance maladie en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

S.3. En date, les conditions d'exercice suivantes doivent être réunies :

1<sup>e</sup> exercer le soutien et l'aide à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel;2<sup>e</sup> tenir compte du projet de vie de la personne aidée.

§ 4. Par personne aidée, le ou les aideants proches peuvent introduire, avec l'accord de la personne aidée ou de son représentant légal, une demande de reconnaissance, via une déclaration sur l'honneur, avec la promesse de la mutualité ou du des aideants proches. Cette demande est à renouveler annuellement.

Le Roi fixe, par arrêté délivré en Conseil des Ministres, pour chaque mesure de mise en œuvre de la Protection de ce groupe-cible relevant des compétences fédérales, le nombre maximal de personnes pouvant se voir reconnaître la qualité d'aideant proche par personne aidée.

## PHILIPPE, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'invalidité, portant des dispositions ([www.rechtskamer.be](http://www.rechtskamer.be)) :

Document : 53-3439-(2013/2014)-002 : Rapport de l'Etat. [C – 2014/22266]

8 MEI 2014. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnité et une assurance maladie en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

S.3. En date, les conditions d'exercice suivantes doivent être réunies :

1<sup>e</sup> exercer le soutien et l'aide à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel;2<sup>e</sup> tenir compte du projet de vie de la personne aidée.

§ 4. Par personne aidée, le ou les aideants proches peuvent introduire, avec l'accord de la personne aidée ou de son représentant légal, une demande de reconnaissance, via une déclaration sur l'honneur, avec la promesse de la mutualité ou du des aideants proches. Cette demande est à renouveler annuellement.

Le Roi fixe, par arrêté délivré en Conseil des Ministres, pour chaque mesure de mise en œuvre de la Protection de ce groupe-cible relevant des compétences fédérales, le nombre maximal de personnes pouvant se voir reconnaître la qualité d'aideant proche par personne aidée.

## PHILIPPE, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'invalidité, portant des dispositions ([www.rechtskamer.be](http://www.rechtskamer.be)) :

Document : 53-3439-(2013/2014)-003 : Texte corrigé par la commission affaires sociales. [C – 2014/22266]

8 MEI 2014. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnité et une assurance maladie en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

S.3. En date, les conditions d'exercice suivantes doivent être réunies :

1<sup>e</sup> exercer le soutien et l'aide à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel;2<sup>e</sup> tenir compte du projet de vie de la personne aidée.

§ 4. Par personne aidée, le ou les aideants proches peuvent introduire, avec l'accord de la personne aidée ou de son représentant légal, une demande de reconnaissance, via une déclaration sur l'honneur, avec la promesse de la mutualité ou du des aideants proches. Cette demande est à renouveler annuellement.

Le Roi fixe, par arrêté délivré en Conseil des Ministres, pour chaque mesure de mise en œuvre de la Protection de ce groupe-cible relevant des compétences fédérales, le nombre maximal de personnes pouvant se voir reconnaître la qualité d'aideant proche par personne aidée.

## PHILIPPE, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'invalidité, portant des dispositions ([www.rechtskamer.be](http://www.rechtskamer.be)) :

Document : 53-3439-(2013/2014)-004 : Texte adapté par la commission affaires sociales et transmis au

Conseil des ministres. [C – 2014/22266]

8 MEI 2014. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnité et une assurance maladie en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

S.3. En date, les conditions d'exercice suivantes doivent être réunies :

1<sup>e</sup> exercer le soutien et l'aide à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel;2<sup>e</sup> tenir compte du projet de vie de la personne aidée.

§ 4. Par personne aidée, le ou les aideants proches peuvent introduire, avec l'accord de la personne aidée ou de son représentant légal, une demande de reconnaissance, via une déclaration sur l'honneur, avec la promesse de la mutualité ou du des aideants proches. Cette demande est à renouveler annuellement.